

ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux de construction et d'exploitation,
de la canalisation de transport de gaz naturel entre Charentay et Corcelles en Beaujolais
dans le département du Rhône

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – Le projet

- **Rappel du contexte et présentation du projet**

Le projet de canalisation de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » vise à renforcer, sur une partie de son tracé, la canalisation existante alimentant Mâcon pour faire face à l'augmentation de consommation dans cette agglomération notamment en période hivernale. Ce projet représente un investissement de l'ordre de 9 millions d'euros.

- **Localisation du projet**

L'ouvrage doit être implanté sur le territoire du département du Rhône et traverse les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean-d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais.

Par ailleurs, le projet concerne les communes de Taponas et Dracé dont les territoires sont situés à moins de 500 m du tracé prévu.

- **Caractéristiques du projet**

L'ouvrage projeté comprend :

- une canalisation d'environ 10,6 km, construite avec des tubes en acier de diamètre nominal (DN) 150, avec une pression maximale de service (PMS) de 67,7 ;
- deux postes de demi-coupure (installations annexes), un à chacune de ses extrémités, à créer sur les communes de Charentay et Corcelles-en-Beaujolais.

II – La mise en œuvre du projet

Par lettre du 1^{er} juin 2015, GRTgaz a adressé au préfet du Rhône une demande d'autorisation en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz reliant Charentay et Corcelles-en-Beaujolais et de ses installations annexes.

GRTgaz sollicite également la déclaration d'utilité publique (DUP) de cet ouvrage dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS ».

Conformément aux articles R. 122-6 et R. 555-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis sur l'étude d'impact relative au projet et en a accusé réception le 6 juillet 2015, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement. Elle a rendu son avis référencé P n° 2015-1985, en date du 31 août 2015.

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, a été prescrite l'ouverture :

- d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRT gaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » concernant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais traversées par le projet, et les communes de Taponas et Dracé dont les territoires sont situés à moins de 500 m du tracé prévu ;
- et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférentes et préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

Ces enquêtes se sont déroulées du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 inclus.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au préfet le 17 février 2016.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

L'objectif du projet est de renforcer le réseau de transport de gaz naturel au Sud de Mâcon (71), en particulier l'antenne de Mâcon Sud.

Les enjeux sont d'apporter 5000 (n)m³/h dans le sud de Mâcon pour faire face à l'accroissement de consommation.

Les caractères d'utilité publique

Les articles L.121-32 et R. 431-1 et suivants du code de l'énergie définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et de sortie de son réseau soient suffisantes pour satisfaire les besoins.

Le projet « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » vise à renforcer l'antenne de Mâcon Sud en vue d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en gaz naturel de la population et des industriels du secteur et permettre le développement du réseau.

Le tracé de moindre impact a été défini après superposition des contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain et sur le milieu naturel. GRTgaz a étudié préférentiellement la pose en parallèle de l'ouvrage existant. Deux couloirs ont donc été étudiés pour le contournement de l'agglomération de Belleville ainsi que des variantes ponctuelles pour tenir compte notamment des parcelles viticoles et des zones humides. Ainsi le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact tant sur le plan de l'environnement que sur le plan de la sécurité.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées. Ainsi, GRTgaz a modifié la partie du tracé impactant les deux communes de Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais pour une meilleure prise en compte du projet de la ZAC d'Orcel.

CONSIDERANT que le projet répond à des objectifs locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en

gaz naturel du sud de Mâcon et permettre de satisfaire un besoin collectif et que de ce fait, il présente un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le territoire de quatre communes situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et de son installation annexe ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement, à un coût économiquement acceptable, ont été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique spécifiques et qu'elle a, lorsque cela était techniquement et économiquement possible, apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment. Ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz, dénommée « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS », par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A MON
ARRÊTÉ DE CE JOUR
LYON, le 19 AOUT 2016
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

